YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2017

DELIBERATION N° 2017/11/614

OBJET : Participation de la Commune à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire lancée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de Gestion (CIG), en date du 27 mars 2017, approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

CONSIDERANT que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...),

CONSIDERANT que le contrat groupe actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2018 et que le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique,

CONSIDERANT que, selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation,

CONSIDERANT que la Commune de Yerres, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG, que la mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

CONSIDERANT que la procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

1°) une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public),

2°) une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

CONSIDERANT que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..),

CONSIDERANT que les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe et qu'elle gardera la faculté d'adhérer ou non,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la participation de la Commune à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre interdépartemental de Gestion va engager début 2018, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette procédure,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG, à compter du 1er janvier 2019,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Olivier CLODONG

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 16/11/17 et de la publication le 16/11/17
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)